

**ARRETE DU MAIRE**  
**043**

**INTERDISANT LE  
STATIONNEMENT DES CARAVANES**

**Voirie**

*Le Maire de Don,*

Vu les articles L2212-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L131-4 et L131-4-1 et L131-4-2 du Code des Communes,  
Vu les articles R 443-4, R 443-9 du Code de l'Urbanisme,  
Considérant les risques d'atteinte à la salubrité publique,  
Considérant le danger que constituent les déchets entreposés le long des caravanes pour la sécurité des enfants et des piétons,  
Considérant les risques d'atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique,  
Considérant les doléances des riverains,  
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces stationnements,

**ARRETE**

**Article 1 –** Le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la commune de DON.

**Article 2 –** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 –** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 4 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'Annoeullin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans lieux habituels.

Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Annoeullin

Don, le 1er septembre 2016

Le Maire,



**André-Luc DUBOIS**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.